

**DECRET N° 136/2002 DU 30 OCTOBRE 2002 PORTANT CREATION,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DE LA
REFORME DES ENTREPRISES PUBLIQUES», EN SIGLE, « COPIREP »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi Constitutionnel n°003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 5, alinéa 2 ;

Considérant la nécessité de mettre sur pied une structure chargée d'assurer le pilotage de la réforme des entreprises publiques en vue de redynamiser ce secteur et de lui permettre de jouer pleinement son rôle d'instrument de création des richesses et d'emplois;

DECRETE:

TITRE 1er: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé un Comité dénommé «COMITE DE PILOTAGE DE LA REFORME DES ENTREPRISES PUBLIQUES», en sigle «COPIREP».

Article 2 : Le COPIREP a pour mission la gestion du processus de la réforme des entreprises publiques par sa préparation ainsi que par le suivi et le contrôle de sa mise en œuvre.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- 1 °) proposer les stratégies globales, sectorielles et par entreprise de la réforme des entreprises publiques ;
- 2°) proposer le nouveau cadre légal, réglementaire institutionnel devant régir les entreprises publiques ;
- 3°) assister les institutions et services publics dans la mise en œuvre du processus de la réforme des entreprises publiques;
- 4°) assurer le suivi et le contrôle de la mise en œuvre du processus initié ;
- 5°) préparer la réforme du Conseil Supérieur du Portefeuille et assurer le suivi et le contrôle de sa mise en œuvre ;
- 6°) préparer les projets de résolutions et de mesures en matière de prise en charge des sureffectifs, des arriérés de salaires et des services sociaux des entreprises publiques.

Article 3 :

Le COPIREP a son siège à Kinshasa. Il exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

TITRE II : DES STRUCTURES, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Chapitre 1^{er} : DES STRUCTURES

Article 4 :

Les structures du COPIREP sont:

- le Conseil Technique;
- le Secrétariat Exécutif.

Le COPIREP s'appuie sur les Groupes Sectoriels de Travail spécifiques aux domaines d'activités qui relèvent de leur compétence.

Chapitre II: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Section 1 : Du Conseil technique

Article 5 :

Le Conseil Technique est l'organe de conception, d'orientation et de suivi du processus de la réforme des entreprises publiques.

A cet effet, il a notamment pour tâches de :

- examiner et soumettre à l'approbation du Gouvernement les plans d'actions annuels, les projets de budgets annuels internes, les rapports d'activités, les rapports d'exécution budgétaire, les états financiers élaborés par le Secrétariat Exécutif et à soumettre au Gouvernement ;
- approuver les propositions de réformes préparées par les Groupes Sectoriels de Travail ou par toute autre instance engagée ou sollicitée par le Gouvernement dans la conduite du processus de réforme;
- proposer les grandes orientations du processus de la réforme des entreprises publiques;
- réaliser ou faire réaliser des études ou travaux dans le cadre de l'analyse de la situation des entreprises publiques, de la préparation ou de la mise en place desdites réformes;
- aider et assister le Gouvernement dans la définition et la mise en œuvre de la nouvelle politique en matière des entreprises publiques;
- suivre l'exécution juridique, physique et fonctionnelle des mesures et décisions en matière de réforme des entreprises publiques ;
- veiller à la communication, à la diffusion et à la vulgarisation des mesures, des accords et des programmes économiques et financiers liés au processus de réforme;
- examiner et soumettre à l'approbation du Gouvernement les plans d'actions annuels, les projets de budgets annuels internes, les rapports d'activités, les rapports d'exécution budgétaire, les états financiers élaborés par le Secrétariat Exécutif;

Article 6 :

Le Conseil Technique est composé de :

- un délégué du Ministre ayant le Budget dans ses attributions;
- un délégué du Ministre ayant le Plan dans ses attributions;
- un délégué du Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions;
- un délégué du Ministre ayant le Travail dans ses attributions;

- un délégué du Conseil Supérieur du Portefeuille (CSP);
- un délégué des organisations sociales des travailleurs du secteur public les plus représentatives;
- deux experts indépendants choisis pour leur compétence et leur connaissance du domaine;
- le Secrétaire Exécutif.

Le Conseil Technique peut, en cas de besoin, demander l'assistance de toute personne susceptible de l'éclairer sur une question en rapport avec sa mission.

Article 7 :

Le Conseil Technique est présidé par un cadre de nationalité congolaise nommé par le Président de la République.

Le Secrétariat du Conseil Technique est assuré par les Secrétaires Exécutifs Adjoints.

Article 8 : Un règlement intérieur adopté par le Conseil Technique et approuvé par le Président de la République détermine les règles de fonctionnement du Conseil.

Article 9 :

Les membres du Conseil Technique bénéficient d'un jeton de présence dont le montant est fixé par le Président de la République.

Section 2 : **Du Secrétariat Exécutif**

Article 10 :

Le Secrétariat Exécutif est l'organe technique permanent du COPIREP.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- mettre en application les résolutions prises ou les orientations du processus de réforme arrêtées par le Conseil Technique ;
- préparer les réunions du Conseil Technique, en assurer le secrétariat, et en tenir les archives ;
- mettre en application les résolutions ou les orientations du processus de réforme arrêtées par le Conseil Technique ;
- assurer la coordination du travail des Groupes Sectoriels de Travail et suivre, en liaison avec ceux-ci et les administrations concernées, l'exécution des opérations de réforme du Portefeuille de l'Etat;
- assister, le cas échéant, le Gouvernement dans le choix des consultants pour la réalisation des études, audits, diagnostics, évaluations des entreprises du Portefeuille de l'Etat, et évaluer l'exécution de mandats desdits consultants;
- assurer la liaison et la coordination des actions des partenaires de l'Etat congolais dans le cadre de la réforme du Portefeuille;
- animer et communiquer les stratégies de travail ;
- assurer la communication, la diffusion et la vulgarisation des mesures, des accords et des programmes économiques et financiers liés au processus de réforme;

Article 11 :

Le Secrétariat Exécutif est dirigé par un Secrétaire Exécutif assisté de deux Secrétaires Exécutifs Adjointes dont un juriste.

Le Secrétaire Exécutif coordonne le Secrétariat Exécutif, gère le personnel administratif et technique ainsi que le patrimoine du COPIREP.

Il assure la liaison entre le Conseil Technique et les Groupes Sectoriels de Travail d'une part, et entre le COPIREP et les autres partenaires intéressés à la réforme, d'autre part.

Article 12 :

Le Secrétaire Exécutif et les Secrétaires Exécutifs Adjointes sont recrutés sur concours suivant une procédure d'appel d'offres.

Ils sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République.

La durée de leur mandat est de quatre ans, renouvelable.

Article 13 :

Le personnel du Secrétariat Exécutif comprend des cadres nationaux et/ou étrangers recrutés sur concours par le Secrétaire Exécutif, après approbation du Conseil Technique.

Les agents et cadres nationaux du Secrétariat Exécutif sont régis par les dispositions générales du Code de travail congolais.

La qualité de membre du personnel du Secrétariat Exécutif est incompatible avec celle de fonctionnaire de l'Etat en activité de service.

Article 14 :

Le cadre organique et le statut du personnel du Secrétariat Exécutif sont fixés par le Conseil Technique et approuvés par le Président de la République.

Section 3 : Des Groupes Sectoriels de Travail

Article 15 :

Pour chaque matière ou groupe de matières, et par branche d'activités ou groupe de branches d'activités des entreprises du Portefeuille' de l'Etat, il sera constitué un Groupe Sectoriel de Travail.

Article 16 :

Les Groupes Sectoriels de Travail ont pour mission d'assister le COPIREP dans la conception et la mise en place de la réforme des entreprises publiques.

A cet effet, ils sont notamment chargés :

- d'examiner et de diagnostiquer la situation technique, financière, commerciale et sociale des entreprises du secteur ;
- de concevoir, d'élaborer et de proposer les stratégies, les programmes de réformes et/ou les différentes mesures pertinentes ;
- de préparer et proposer des projets de textes légaux et réglementaires sur le secteur ou la matière qui leur est confiée.

Article 17 :

L'organisation et le fonctionnement des Groupes Sectoriels de Travail sont fixés par les Ministres assurant la tutelle technique des secteurs concernés, et approuvés par le Gouvernement.

Toutefois, chaque Groupe, Sectoriel de Travail comprend entre autres un expert du Conseil Supérieur du Portefeuille, un délégué des organisations syndicales des travailleurs du secteur et un expert indépendant dont la participation est jugée utile.

Article 18 :

Les membres des Groupes Sectoriels de Travail sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Ministre assumant la tutelle technique du "secteur dont relève le groupe de travail, sur proposition des Responsables, de, leurs services ou organismes respectifs

Article 19 :

Les membres des Groupes Sectoriels de Travail ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par le Ministre ayant le Budget dans ses attributions.

TITRE III : DES RESSOURCES

Article 20 :

Les ressources du COPIREP proviennent du budget de l'État ainsi que des crédits, subventions, dons, legs reçus des partenaires et bailleurs de fonds.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 21 :

Le présent Décret entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 octobre 2002

Joseph KABILA